

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
~~Madame Virginie BIGARE~~, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
~~Madame Marine GALLOY~~, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, ~~Madame Shirley MACCAN~~,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

7^{ème} OBJET : VOTE POUR L'EXERCICE 2026 DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS
ISSUS DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES - TAUX DIVERS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 62 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal confie à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères à dater du 1er janvier 2017 ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2022 (5^{ème} objet) par laquelle le Conseil communal confie à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément les sapins de Noël à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu le règlement général de police administrative du 21 novembre 2022 relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Vu le Règlement Général de Police du 18 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et dans le respect de la recommandation de l'autorité régionale de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité, lequel s'élève à 100% ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2025 et joint en annexe ;

D E C I D E,

Par 25 voix "pour" et 1 voix "contre" (Ecolo) :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont constitués des déchets ménagers qui subsistent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons,...).

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 4 :

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie variable (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour tous ménages (quelque soit le contenant utilisé) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès au réseau de recyparcs,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux bulles à vêtements,
- La collecte des sapins de Noël (1 fois par an).

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels :

- La mise à disposition des conteneurs,
- Le traitement de 50 kilos d'ordures ménagères résiduelles par habitant,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
- 38 vidanges de conteneur (dont 12 vidanges maximum pour le conteneur tout venant).

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

- La mise à disposition des conteneurs collectifs avec contrôle informatisé,
- Un badge par ménage afin de commander l'ouverture (illimitée) du conteneur collectif,
- Le traitement de 50 kg de déchets résiduels par habitant,
- La mise à disposition d'un conteneur de déchets organiques par ménage,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,
- 26 vidanges du conteneur de déchets organiques par an.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 96,00 euros ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 125,00 euros ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 143,00 euros ;
- Pour un ménage constitué de 4 personnes ou plus : 156,00 euros ;
- Pour un second résident : 156,00 euros.

Article 6 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. La taxe forfaitaire n'est pas applicable :
 - Aux personnes résidant en maison de repos, en centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et en centres de soins de jour au 1er janvier 2026 moyennant la production d'une attestation de résidence ;
 - Aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
 - Aux personnes inscrites en adresse de référence au 1er janvier de l'exercice.
3. Le contribuable qui produira un certificat médical d'un médecin spécialiste attestant d'un supplément de déchets médicaux issus du traitement d'une maladie chronique grave, se verra accorder un dégrèvement de 30,00 euros de la taxe forfaitaire par an. La demande est renouvelable annuellement et doit être introduite dans les 2 mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
4. Les contribuables résidant dans des logements situés à plus de 50 mètres du lieu de collecte (mesurés à partir de la limite de propriété) et n'ayant pas fait usage de la faculté qui leur est donnée par l'article 11 d'utiliser des sacs se verront accorder un dégrèvement de 40,00 euros de la taxe forfaitaire par an. La demande est renouvelable annuellement et doit être introduite dans les 2 mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE VARIABLE

Article 7 : Principes

La taxe variable est une taxe annuelle qui varie :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte et le nombre de vidanges des conteneurs de déchets résiduels et organiques lorsque ces éléments dépassent le service minimum (pour les utilisateurs de conteneurs individuels) ;
- Selon le poids des immondices mis à la collecte et le nombre de vidanges des conteneurs de déchets organiques lorsque ces éléments dépassent le service minimum (pour les utilisateurs de conteneurs collectifs).

Cette taxe est donc ventilée en :

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels :

- Une taxe variable au nombre de levées des conteneurs,
- Une taxe variable au poids des déchets déposés (résiduels et organiques).

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

- Une taxe variable au nombre de levées du conteneur de déchets organiques,
- Une taxe variable au poids des déchets déposés (résiduels et organiques).

Article 8 : Montant de la taxe variable

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels :

La taxe variable liée au nombre de vidanges des conteneurs est de 0,90 euros par vidange :

- dès la 13ème vidange du conteneur réservé aux déchets résiduels,
- dès la 39ème vidange en considérant les vidanges des deux conteneurs.

La taxe variable liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,33 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 50 kilos par membre du ménage, et jusqu'à 120 kilos par membre du ménage,
- 0,52 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 120 kilos par membre du ménage, et jusqu'à 500 kilos par membre du ménage,
- 0,65 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 500 kilos par membre du ménage,
- 0,10 euros par kilo de déchets organiques au-delà de 25 kilos par membre du ménage.

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

La taxe variable liée au nombre de vidanges du conteneur de déchets organiques est de 0,90 euros par vidange dès la 27ème vidange dudit conteneur.

La taxe variable liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,33 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 50 kilos par membre du ménage, et jusqu'à 120 kilos par membre du ménage,
- 0,52 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 120 kilos par membre du ménage, et jusqu'à 500 kilos par membre du ménage,
- 0,65 euros par kilo de déchets résiduels au-delà de 500 kilos par membre du ménage,
- 0,10 euros par kilo de déchets organiques au-delà de 25 kilos par membre du ménage.

Article 9 : Principes et exonération

1. La taxe variable est due par toute personne physique qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur individuel muni d'une puce électronique ou par conteneur collectif avec contrôle informatisé.
2. Le montant de la taxe variable relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la commune et/ou de l'intercommunale INTRADEL pour tout ménage ayant obtenu une dérogation sur base des articles 11 à 13 du présent règlement.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 10 : PRINCIPE

La collecte des déchets ménagers s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou à l'aide de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé.

Article 11 : Possibilité de dérogation pour les logements situés à plus de 50 mètres

Les ménages résidant dans des logements situés à plus de 50 mètres du lieu de collecte (mesurés à partir de la limite de propriété), et n'ayant pas recours au système de conteneurs collectifs, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision motivée du Collège communal.
2. La taxe forfaitaire inclut la mise à disposition de sacs-poubelles rouges pour les déchets résiduels et de sacs-poubelles verts pour les déchets organiques. Le nombre de sacs varie en fonction de la taille du ménage :

Type de ménage	Sacs rouges (déchets résiduels)	Sacs verts (déchets organiques)
Isolé	20 sacs de 30 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 2 personnes	20 sacs de 60 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 3 personnes	30 sacs de 60 litres par an	20 sacs de 30 litres par an
Ménage de 4 personnes et plus et secondes résidences	40 sacs de 60 litres par an	30 sacs de 30 litres par an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel.

Lorsque le nombre de sacs comptabilisés dans le montant de la taxe forfaitaire s'avère insuffisant, des sacs supplémentaires peuvent être achetés auprès de l'administration communale – service de la Recette contre récépissé. Ces sacs seront mis en vente par rouleaux de 10 sacs au prix unitaire de :

- 2,00 euros pour le sac de 60 litres rouge (20,00 euros par rouleau),
- 1,00 euros pour le sac de 30 litres rouge (10,00 euros par rouleau),
- 0,70 euros pour le sac de 30 litres vert (7,00 euros par rouleau).

Article 12 : Possibilité de dérogation pour les logements INADAPTES

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, et n'ayant pas recours au système de conteneurs collectifs, à savoir les habitations ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou de garage facilement accessible (plus de 3 marches par rapport au lieu de collecte) sont autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. La taxe forfaitaire inclut la mise à disposition de sacs-poubelles rouges pour les déchets résiduels et de sacs-poubelles verts pour les déchets organiques. Le nombre de sacs varie en fonction de la taille du ménage :

Type de ménage	Sacs rouges (déchets résiduels)	Sacs verts (déchets organiques)
Isolé	20 sacs de 30 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 2 personnes	20 sacs de 60 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 3 personnes	30 sacs de 60 litres par an	20 sacs de 30 litres par an
Ménage de 4 personnes et plus et secondes résidences	40 sacs de 60 litres par an	30 sacs de 30 litres par an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel.
4. Lorsque le nombre de sacs comptabilisés dans le montant de la taxe forfaitaire s'avère insuffisant, des sacs supplémentaires peuvent être achetés auprès de l'administration communale – service de la Recette contre récépissé. Ces sacs seront mis en vente par rouleaux de 10 sacs au prix unitaire de :
 - 2,00 euros pour le sac de 60 litres rouge (20,00 euros par rouleau),
 - 1,00 euros pour le sac de 30 litres rouge (10,00 euros par rouleau),
 - 0,70 euros pour le sac de 30 litres vert (7,00 euros par rouleau).

Cependant, cet octroi de dérogation ne vaut pas pour les immeubles dont le permis d'urbanisme (construction ou modification en immeuble à appartements) a été octroyé après le 1er janvier 2015.

Article 13 : Possibilité de dérogation pour les PERSONNES HANDICAPEES

Les personnes isolées et officiellement reconnues comme invalides ou handicapées, ayant ou non eu recours au système de conteneurs collectifs, sont autorisées à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

2. La taxe forfaitaire inclut la mise à disposition de sacs-poubelles rouges pour les déchets résiduels et de sacs-poubelles verts pour les déchets organiques. Le nombre de sacs varie en fonction de la taille du ménage :

Type de ménage	Sacs rouges (déchets résiduels)	Sacs verts (déchets organiques)
Isolé	20 sacs de 30 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 2 personnes	20 sacs de 60 litres par an	10 sacs de 30 litres par an
Ménage de 3 personnes	30 sacs de 60 litres par an	20 sacs de 30 litres par an
Ménage de 4 personnes et plus et secondes résidences	40 sacs de 60 litres par an	30 sacs de 30 litres par an

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel.

4. Lorsque le nombre de sacs comptabilisés dans le montant de la taxe forfaitaire s'avère insuffisant, des sacs supplémentaires peuvent être achetés auprès de l'administration communale – service de la Recette contre récépissé. Ces sacs seront mis en vente par rouleaux de 10 sacs au prix unitaire de :

- 2,00 euros pour le sac de 60 litres rouge (20,00 euros par rouleau),
- 1,00 euros pour le sac de 30 litres rouge (10,00 euros par rouleau),
- 0,70 euros pour le sac de 30 litres vert (7,00 euros par rouleau).

Les personnes visées à l'alinéa 1er doivent introduire auprès du Collège communal une demande de dérogation accompagnée d'une attestation du Service Public Fédéral Sécurité sociale – Direction générale des Personnes handicapées (ex-vierge noire) ou d'un autre organisme (exemples : Fonds des maladies professionnelles, fonds des accidents du travail, ...) stipulant que la personne :

- est invalide permanent à 50 % ou plus pour les membres inférieurs et/ou à 80 % ou plus pour les autres invalidités ;
- est invalide de guerre (civil ou militaire) à 50 % ou plus ;
- est entièrement paralysé des bras ou est amputé des 2 bras ;
- a un état de santé qui réduit l'autonomie ou la mobilité.

Article 14 : OCTROI SYSTEMATIQUE DE DEROGATION AUX MENAGES INSCRITS DANS LES LOGEMENTS DE TRANSIT

Les ménages inscrits dans les logements de transit durant l'exercice d'imposition bénéficient systématiquement d'une dérogation leur permettant l'utilisation de sacs-poubelle rouges (déchets résiduels) et verts (déchets organiques) qu'ils peuvent se procurer au service Taxes de la commune de Flémalle, sis Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle.

Les personnes résidant en logement de transit au 1er janvier de l'année, redevables de la partie forfaitaire de la taxe sur notre commune, ont donc droit à un certain nombre de sacs gratuits qui sont compris dans cette taxe, et ce, en fonction de la composition du ménage.

Pour ceux qui arrivent en cours d'année, ils devront acheter ces sacs auprès de l'administration communale – service de la Recette contre récépissé.

La liste des logements de transit est susceptible d'être modifiée en cours d'année.

Article 15 : VENTE DE FUTS COMPOSTEURS

Le prix d'achat, auprès du magasin communal, d'un fût composteur de 290 litres avec tige mélangeuse est, à partir du 1er janvier 2026, de 80€ TVAC.

Chaque citoyen peut en faire la demande auprès de l'administration communale - Service de la Recette, contre récépissé.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT, DE RECOUVREMENT ET DEMANDE D'EXONERATION

Article 16 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe forfaitaire annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le rôle de la taxe variable est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, globalement et à échéance de l'année.

Article 17 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 18 :

Le paiement de la taxe forfaitaire et de la taxe variable devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 19 :

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance, un rappel est envoyé par pli recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés avec le principal conformément à la législation en vigueur.

Article 20 :

Le redevable d'impositions visées par le présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 21 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxa : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 22 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 23 :

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre

P. VRYENS



S. THEMONT